



MAIRIE DE NANTOUILLET

16, Grande Rue
77230 NANTOUILLET
☎ : 01.64.36.24.06
📠 : 01.64.36.11.28

✉ : mairie.nantouillet@wanadoo.fr
www.nantouillet.com

DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
Arrondissement de Meaux
Canton de Mitry-Mory

COMMUNE DE NANTOUILLET
COMPTE-RENDU SOMMAIRE

**Nombre de
conseillers**

En exercice : 11
Présents : 09
Votants : 11

**Date de
Convocation**
17/07/2020

Date d'affichage
17/07/2020

L'an deux mil vingt, le 28 juillet à 20 heures 30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, à huis clos¹ sous la Présidence de Monsieur Yannik URBANIAK, Maire.

Présents : Yannik URBANIAK, Arnaud CUYERS, Line BLOUD, Patrick MARTIN, Myriam ALVES, Karine CLAIRET, Alain BROQUET, Murielle PEREIRA, Stéphane IFIANTEPIA, Formant la majorité des membres en exercice.

Absent (s) non-excuse(s) :	Néant
Absent(s) excusés :	Sylvie ROUSSEAU ayant donné pouvoir à Line BLOUD Fabien ANRACT ayant donné pouvoir à Yannik URBANIAK

Secrétaire de séance : Monsieur Arnaud CUYERS

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20 heures 40.

[Approbation du procès-verbal de la précédente séance :](#)

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 16/06/2020.

LE PROCÈS-VERBAL EST APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.

[Modification de l'ordre du jour :](#)

Monsieur le Maire demande l'autorisation d'ajouter à l'ordre du jour les points suivants :

¹ Dérogation à l'article L 2121-18 du CGCT afin d'assurer la tenue de la réunion dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, en vertu de l'article 10 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020, modifié par LOI n°2020-760 du 22 juin 2020 - art. 9.

- **36-2020** : Remboursement de la protection fonctionnelle à un élu,
- **37-2020** : Désignation du représentant communal auprès d'ID 77.

LE CONSEIL MUNICIPAL ACCEPTE, À L'UNANIMITÉ, CES AJOUTS À L'ORDRE DU JOUR.

Préambule

Monsieur le Maire commence par une brève présentation des documents budgétaires à l'intention des conseillers municipaux nouvellement élus.

Tout d'abord il rappelle qu'en tant qu'ordonnateur, il n'a pas le droit de manipuler l'argent public. Seul le comptable public peut le faire. Il appartient à ce dernier, sur l'ordre de l'ordonnateur, d'encaisser ou de décaisser l'argent public.

Cette séparation des ordonnateurs et des comptables poursuit une double finalité :

- De contrôle, en permettant de repérer les erreurs et irrégularités en amont, avant que l'argent n'ait quitté la caisse publique ;
- De probité, car deux agents sont moins tentés – et moins faciles à convaincre – de s'écarter des règles qu'un seul.

Elle est donc un des aspects de la qualité de la gestion publique.

Qu'est-ce qu'un compte de gestion ?

Avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) ;
- Le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ;
- Le compte de gestion est également soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public ;
- Au vu des pièces justificatives, jointes en accompagnement du compte de gestion, le juge des Comptes est à même d'apprécier la qualité de gestion du trésorier de la collectivité et peut, si des négligences sont constatées, engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de celui-ci.

Qu'est-ce qu'un compte administratif ?

L'ordonnateur (le Maire) rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

À la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal.

Le compte administratif :

- Rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- Présente les résultats comptables de l'exercice ;
- Est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

À noter qu'en raison de l'épidémie de Covid-19, les délais ont été repoussés cette année.

Qu'est-ce qu'un budget primitif ?

1) Quelle est la structure type d'un budget local ?

Le budget d'une collectivité territoriale se divise traditionnellement en une "section de fonctionnement", dédiée aux charges courantes, et une "section d'investissements", avec un ensemble de dépenses et de recettes pour chaque section. Les budgets locaux intègrent par ailleurs souvent, à l'intérieur de ces sections, des chapitres et des articles.

La section de fonctionnement regroupe les dépenses liées au fonctionnement courant de la collectivité, dont les charges de personnel, mais aussi les charges à caractère général (la facture d'électricité de la mairie, par exemple), les provisions, les dotations aux amortissements ou les intérêts de la dette.

La section d'investissement, quant à elle, recense les dépenses d'équipement ou encore le remboursement du capital de la dette. Les recettes de cette section incluent notamment les dotations et subventions de l'État, ainsi qu'une capacité d'"autofinancement" lorsque le solde de la section de fonctionnement est excédentaire.

2) Comment se déroule le vote ?

Le budget dit "primitif" doit faire l'objet d'un vote par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, c'est-à-dire par le conseil municipal.

3) Quels sont les principes à respecter ?

Le budget d'une collectivité territoriale doit respecter certains principes fondateurs : le principe de l'équilibre réel oblige à trouver un équilibre entre les dépenses et les recettes, non seulement au global mais aussi au sein de chaque section ;

- Le principe d'**annualité** impose de réaliser un budget pour chaque année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre) ;
- Le principe d'**unité** exige la présentation du budget sur un document unique ;
- Le principe d'**universalité** implique qu'il n'est pas possible d'affecter une recette particulière à une dépense particulière ;

- Le principe de **spécialité des dépenses** impose de cibler le plus précisément possible le service bénéficiaire de chaque dépense.

4) Quel est le calendrier d'adoption ?

Le budget est réputé couvrir la période du 1^{er} janvier au 31 décembre, et doit théoriquement être adopté avant le début de l'année concernée. La loi, cependant, accorde à la collectivité territoriale un délai courant jusqu'au 15 avril pour procéder à l'adoption définitive de son budget, voire jusqu'au 30 avril pendant les années marquées par l'élection d'une nouvelle assemblée.

Cette année, l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 et notamment les points IV, V, VI et VIII de l'article 4 de ladite ordonnance, permet de voter le budget jusqu'au 31 juillet 2020.

À la fin de cette présentation, **Monsieur le Maire** met à disposition des membres du conseil municipal :

- Le Budget Primitif 2019 (BP 19),
- La Décision Modificative n°1 du 17/09/2019 (DM n°1),
- La Décision Modificative n°2 du 17/12/2019 (DM n°2),
- Le Grand Livre 2019,
- Le Compte de Gestion 2019 (CDG 19),
- Le Compte Administratif 2019 (CA 19),
- L'état des Restes À Réaliser 2019 (RAR 19),
- La proposition de Budget Primitif 2020 (BP 2020).

Puis il poursuit sur les points à l'ordre du jour.

25-2020 – Approbation du compte de gestion 2019 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2341-1, L2342-1 à L 2342-1, R 2342-1 à R 2342-4, D 2342-2 à D 2342-12,

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de

paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

APRÈS DÉLIBÉRATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2019. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

26-2020 – Approbation du compte administratif 2019 :

VU le CGCT et notamment ses articles L 2341-1, L 2342-1 à L 2342-2, R 2342-1 à R 2342-4, D 2342-2 à D 2342-12,

VU la délibération n°11-2019 du 09 avril 2019 approuvant le budget primitif 2019,

Monsieur le Maire ayant quitté la séance et le Conseil Municipal siégeant sous la Présidence de **Madame Line BLOUD**, Adjointe déléguée aux finances, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

APRÈS DÉLIBÉRATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ :

- **ADOpte** le compte administratif de l'exercice 2019 arrêté comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
	PRÉVUES	RÉALISÉES
DEPENSES	493 217.77 €	264 645.37 €
RECETTES	493 217.77 €	317 978.53 €
RÉSULTAT DE L'ANNÉE		+ 53 333.16 €
SECTION D'INVESTISSEMENT		
	PRÉVUES	RÉALISÉES
LIBELLÉS		
DEPENSES	546 867.13 €	94 322.46 €
RECETTES	546 867.13 €	127 851.04 €
RÉSULTAT DE L'ANNÉE		+ 33 528.58 €

27-2020 – Affectation du résultat 2019 au budget primitif 2020 :

VU la délibération n°26-2020 approuvant le Compte Administratif 2019,

APRÈS DÉLIBÉRATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ :

- **DÉCIDE ET INSCRIT** une affectation de résultat comme suit :

Compte R001 :	59 947.72 €
Compte R002 :	238 475.92 €
Comptes 021 et 023 :	253 609.28 €

28-2020 – Adoption du budget primitif 2020 :

Monsieur le Maire rappelle les principaux points du programme d'investissement de l'année :

- Réfection de l'Église Saint-Denis,
- Réfection de la toiture de la mairie et suppression des cheminées vétustes,
- Finition du mur de soutènement du cimetière communal,
- Lasure Salle Polyvalente,
- Protection des murs du local de stockage de la Salle Polyvalente,
- Achat et travaux dans le Ferme de la Rue de Meaux,
- Chemin piétonnier rue de Meaux vers le Parc de la Nourrie,
- Réparation mur ancienne école,
- Parking ruelle Marne,
- Extension vidéoprotection.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et L. 2311-1 à L. 2343-2 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 ;

Considérant l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (art. 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982) ;

Considérant l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 et notamment les points IV, V, VI et VIII de l'article 4 de ladite ordonnance ;

APRÈS DÉLIBÉRATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ :

- **ADOpte** le budget primitif de l'exercice 2020 arrêté comme suit :

Mouvements réels	Dépenses	Recettes
Investissement	1 502 457.14 €	1 502 457.14 €
Fonctionnement	529 063.07 €	529 063.07 €
Total	2 031 520.21 €	2 031 520.21 €

29-2020 – Subventions aux associations Nantolétaines :

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit là d'une simple information au conseil municipal dans la mesure où les subventions sont versées par le Centre Communal d'Action Sociale.

Il précise qu'étant donné le contexte actuel toutes les manifestations post confinement ont été annulées.

C'est la raison pour laquelle, les subventions 2020 ont été revues à la baisse :

- SLD : 0€ car aucune manifestation en 2020
- Kart Cross : 1200 € au lieu de 1700 €
- Restos du cœur : 150€ (même montant qu'en 2019)
- Nord Saad 77 : 0€ (association en cessation d'activité)
- SOIT 1 350 € de subventions en 2020.

30-2020 – Souscription d'une ligne de préfinancement pour les travaux de réfection de l'Église Saint-Denis :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de réfection des couvertures de la Nef et des parements du clocher et de la façade Ouest de l'église Saint-Denis d'un montant total de 528 100.70 € HT (633 720.84 € TTC).

Il rappelle également que la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), le Département de Seine-et-Marne et la Région Ile de France ont attribué à la commune les subventions respectives de 203 420 €, 111 000 € et 148 000 € ; soit un total de 462 420 € et une somme restant à charge pour la commune de 65 680.70 € HT (171 300.84 € TTC).

Afin de bénéficier de l'avance de trésorerie nécessaire, la Municipalité envisage de souscrire une ligne de préfinancement.

Les subventions ne pouvant être versées qu'après services effectués, cette avance de trésorerie permettra à la commune de payer les entreprises au fur et à mesure de l'avancement des travaux. A chaque appel de fond, la commune demandera un tirage auprès de la banque. Par ailleurs, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ne sera remboursée à la commune que deux ans après réalisation. C'est donc la somme de 65 680.70 € qui restera à charge de la commune à la fin de l'opération.

À ce moment-là, si la commune dispose de la trésorerie nécessaire pour solder cette somme, la ligne de préfinancement sera clôturée. Sinon, la somme restante sera considérée comme un emprunt à court terme sur 20 ans.

Après avoir exposé le projet, **Monsieur le Maire** propose que la Commune de Nantouillet contracte auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie-Picardie, un emprunt de 633 720 Euros destiné à financer la réfection de l'église.

Cet emprunt se compose de deux phases : une phase de préfinancement en taux variable sur 36 mois suivie d'une phase de consolidation en taux fixe ou taux variable, aux conditions en vigueur lors de la consolidation, sur une durée maximale de 20 ans.

Phase 1 : phase de mobilisation	
Montant de l'enveloppe :	633 720 €
Durée maximale :	36 mois
Périodicité des intérêts :	Intérêts trimestriels facturés sur le montant utilisé
Index de référence :	Euribor 3 mois
Marge sur index :	0.58 %
Taux plancher :	Si l'index de référence est inférieur à (0), il sera alors réputé égale à (0)
Commission de non-utilisation :	Néant
Remboursement du capital :	Possible à tout moment sans indemnité pendant la phase 1 ; sinon, <i>in fine</i> ou par consolidation
Frais de dossier :	0.08 % du montant de l'enveloppe soit 507 €
Mise à disposition des fonds :	Au fur et à mesure des besoins
Phase 2 : phase de consolidation	
Montant maximum :	Capital restant dû au terme de la phase 1 (171 300 € max.)
Montant minimum :	Néant
Durée maximale :	20 ans
Taux appliqué :	Taux fixe du jour de la consolidation ou taux variable augmenté de la marge en vigueur au moment de la demande de consolidation
Amortissement :	Échéances constantes ou capital constant
Périodicité :	Trimestrielle, semestrielle ou annuelle
Frais de dossier :	Néant si déjà prélevés en phase 1

**APRÈS DÉLIBÉRATION, LE CONSEIL MUNICIPAL,
AVEC 10 VOIX POUR,
1 ABSTENTION (Arnaud CUYPERS)²**

- S'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire les sommes nécessaires au remboursement des échéances en dépenses obligatoires à son Budget et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement desdites échéances.
- S'engage en outre, à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu.
- Confère toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour la réalisation de l'Emprunt, la signature des contrats de prêt à passer avec le Prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

² Monsieur Arnaud CUYPERS, administrateur auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole, ne souhaite pas prendre part au vote.

31-2020 – Souscription d'un prêt à moyen-terme :

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil d'un projet d'acquisition de corps de ferme. Il expose que ce projet comporte l'exécution de travaux dont il soumet le mémoire justificatif au Conseil et dont le montant s'élève à la somme de 365 000 Euros.

Il rappelle que ce projet est inscrit au budget de la commune qui a été voté et approuvé par le Conseil le 28 juillet 2020 ;

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé et après échange de vues, prend en considération et approuve le projet qui lui est présenté ainsi que son financement.

Il décide de demander au CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE BRIE PICARDIE, l'attribution d'un prêt destiné au financement de cet investissement. Les caractéristiques du prêt proposé par le CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE BRIE PICARDIE sont les suivantes :

- **Montant** : 365 000 Euros
- **Durée** : 25 ans
- **Taux fixe** : 0.85 %
- **Périodicité** : Trimestrielle
- **Amortissement** : échéances constantes
- **Frais de dossier** : 183 €

**APRÈS DÉLIBÉRATION, LE CONSEIL MUNICIPAL,
AVEC 10 VOIX POUR,
1 ABSTENTION (Arnaud CUYPERS)³**

- S'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire les sommes nécessaires au remboursement des échéances en dépenses obligatoires à son Budget et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement desdites échéances.
- S'engage en outre, à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu.
- Confère toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour la réalisation de l'Emprunt, la signature des contrats de prêt à passer avec le Prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

32-2020 – Désignation des délégués et Décision de retrait du Syndicat Intercommunal d'Énergies en Réseaux (SIER) du Canton de Claye-Souilly et Communes limitrophes :

Monsieur le Maire informe que la commune de Nantouillet adhère au SIER pour l'entretien de son éclairage public et qu'à ce titre il convient de désigner des délégués amenés à représenter la commune au sein de ce syndicat ;

³ Monsieur Arnaud CUYPERS, administrateur auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole, ne souhaite pas prendre part au vote.

Puis il rappelle le souhait de la commune de se retirer du SIER dans la mesure où l'éclairage public communal récemment rénové ne justifie plus l'adhésion audit syndicat ;

VU les statuts du SIER et notamment l'article 10, fixant les conditions de retrait d'une commune membre,

VU le CGCT en ses articles L.5211-19 et 5212-30 ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de retrait de la commune du SIER, les compétences liées seront transférées de droit au SDESM auquel la commune est adhérente, et qu'il n'en résultera **aucune conséquence financière ni patrimoniale pour la commune**, notamment au titre du contrat d'entretien de l'éclairage public ou des emprunts souscrits dans le cadre de l'enfouissement des réseaux sous compétence SIER,

APRÈS DÉLIBÉRATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ :

- **DÉSIGNE** comme délégué titulaire Yannik URBANIAK et comme délégué suppléant Arnaud CUYPERS,
- **DEMANDE** au SIER de prendre en considération la présente demande en vue de son retrait, de la commune de NANTOUILLET, ainsi que celle des autres communes adhérentes qui le demandent ou le demanderaient, et donc de diligenter sans plus de retard la procédure prévue par la loi (délibération de l'organe délibérant et des communes membres) tout en précisant que cette sortie ne devra être assortie d'aucune conséquence financière ni patrimoniale pour la commune sortante.

33-2020 – Montant de la redevance pour occupation du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages communications électroniques – Annule et remplace délibération n°20-2020 (erreur intitulé) :

Monsieur le Maire informe que la délibération n°20-2020 du 16 juin 2020 comporte une erreur matérielle ;

En effet ; l'intitulé de celle-ci est « Montant de la redevance pour occupation du domaine public routier et non-routier par les réseaux et ouvrages communications électroniques (SDESM) » ;

Or ce n'est pas le SDESM qui verse cette redevance mais le syndicat « Seine-et-Marne Numérique » ;

Il convient donc de délibérer à nouveau en prenant en compte cette précision ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en son article L. 2121-29,

VU le Code des Postes et des Communications électroniques et notamment ses articles L.45-9 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier,

VU le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier,

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative,

CONSIDÉRANT que les tarifs maxima fixés pour 2020 par le décret n°2005-1676 sont les suivants :

Pour le domaine public routier :

- 41.66 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 55.54 € par kilomètre et par artère en aérien
- 27.77 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Pour le domaine public non routier :

- 1388.52 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
- 902.54 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ, DÉCIDE

- D'instaurer le principe de redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de communications électroniques,
- De fixer le montant annuel des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier pour 2020, pour les réseaux et ouvrages de communications électroniques en tenant compte le cas échéant de l'évolution de l'index général des prix des travaux publics (TP 01), comme suit et d'émettre les titres de recettes correspondants :

	ARTÈRES (en € / m ²)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (Pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoie technique...)	AUTRES INSTALLATIONS (Cabine téléphonique sous répartiteur) (en € / m ²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	41.66	55.54	Non plafonné	27.77
Domaine public non routier communal	1388.52	1388.52	Non plafonné	902.54

S'entend par artère :

- Dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre
- Dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Ces montants sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

- D'autoriser **Monsieur le Maire** à délivrer sur ces bases les permissions de voiries sollicitées par les opérateurs de communications électroniques à compter de la date de la présente décision rendue exécutoire.

Pour information, il s'agit de la redevance due au titre de l'installation de l'armoire de montée en débit située au croisement de la rue de Meaux et de la Grande Rue. Pour l'année 2020, son montant s'élève à la somme de 59.29 €.

34-2020 – Redevance pour occupation du domaine public communal due par ENEDIS :

Le Conseil Municipal ;

VU l'article R.2333-105 du CGCT relatif à la redevance pour occupation du domaine public communal due par ENEDIS ;

CONSIDÉRANT la population de la commune de Nantouillet ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ,

- **DÉCIDE** de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum ;
- **DIT** que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année en application du dernier alinéa de l'article R.2333-105 du CGCT.

Pour information, le montant de la redevance annuelle pour l'année 2020 s'élève à la somme de 212 €.

35-2020 – Participation aux frais de fonctionnement du syndicat intercommunal pour les lycées du canton de Dammartin-en-Goële – Annule et remplace délibération n°22-2020 du 16 juin 2020 :

Monsieur le Maire rappelle que lors du conseil municipal du 16 juin 2020 ce point a déjà fait l'objet d'un débat donnant lieu à un vote ;

Or, il convient de prendre en compte l'avis des personnes absentes et représentées lors de cette séance ;

En effet, **Monsieur le Maire** rappelle que :

- **Madame Sylvie ROUSSEAU** était absente et avait donné pouvoir à **Madame Line BLOUD**,
- **Madame Myriam ALVES** était absente et lui avait donné pouvoir.

Sachant que les pouvoirs signés par ces personnes ne précisait pas leur intention de vote sur ce point, lors du décompte des suffrages, il a été acté qu'elles votaient de la même manière que les personnes à qui elles avaient donné leur voix ;

Cependant, après concertation, il s'avère qu'elles n'auraient pas souhaité voter de la même manière. Il y a donc lieu de revenir sur ce vote.

Pour rappel,

Le syndicat intercommunal pour les lycées du canton de Dammartin en Goële a fait une demande de versement d'une contribution pour un élève de la commune.

Monsieur le Maire précise que le montant de la contribution demandée pour l'année scolaire 2019/2020 est de 190.00€ par élève.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
AVEC 4 VOIX POUR : Myriam ALVES, Alain BROQUET, Line BLOUD et Karine CLAIRET,
7 VOIX CONTRE ;
0 ABSENTION**

- **DÉCIDE** de ne pas signer la convention avec le syndicat intercommunal pour les lycées du canton de Dammartin en Goële et de ne pas verser la contribution.

36-2020 – Remboursement protection fonctionnelle :

Monsieur le Maire présente la facture GROUPAMA n°F00077708F200002166 d'un montant de 39.41 € ;

VU l'article 104 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-34, L. 2123-35 et L. 2573-10 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **AUTORISE** le remboursement de cette facture d'un montant de 39.41 € à Monsieur le Maire,
- **DIT** que cette dépense est inscrite au budget primitif, à l'article 6161.

37-2020 – Désignation représentant ID77 :

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 05 février 2019, la commune de Nantouillet est adhérente au Groupement d'intérêt public « ID 77 » ;

Pour rappel, ce groupement a pour vocation à être l'interlocuteur unique devant faciliter l'accès des communes et groupements de collectivités seine-et-marnais aux compétences et ressources disponibles en matière d'ingénierie, ainsi qu'il ressort de sa convention constitutive.

Par suite des récentes élections municipales, il convient de désigner un nouveau représentant de la commune au sein de ce GIP ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ ;

- **DÉCIDE** de désigner Patrick MARTIN comme représentant de la commune au sein de l'assemblée générale du GIP « ID 77 ».

Questions diverses

Installation des gens du voyage sur la commune :

Monsieur le Maire rappelle qu'une centaine de caravanes est installée sur un terrain privé au sein de la commune depuis le 14 juillet 2020. Il dresse le bilan des démarches entreprises par le propriétaire et la Municipalité.

Véhicules immobilisés :

Monsieur le Maire informe avoir demandé aux forces de l'ordre de procéder à l'enlèvement des véhicules immobilisés sur le domaine communal.

L'ordre du jour étant épuisé, plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 22h20.

Le Secrétaire de séance,

Arnaud CUYPERS

Le Maire,

Yannik URBANIAK